

Violation des dispositions de l'article 65 du Règlement de cotation sur les rapports intermédiaires et de l'article 72 du Règlement de cotation sur la publicité événementielle

Décision:

La commission constate que la société A a violé

- a. l'article 65 du Règlement de cotation (RC) en omettant de donner les informations suivantes selon les normes IFRS dans son rapport semestriel 2005:
 - i. le rapprochement des fonds propres selon IFRS 1p38 ss et IFRS 1p45(a)(i)
 - ii. l'information sectorielle selon IAS 34p16(g)
 - iii. la description des effets des changements des principes comptables selon IAS 34p16(a)
 - iv. un tableau de variation des fonds propres pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004 selon IAS 34p20(a)
 - v. un bilan au 31 décembre 2004 selon IAS 34p20(a)
 - vi. la confirmation explicite de la conformité du rapport avec IAS 34
- b. l'article 72 RC en omettant d'installer les fonctionnalités requise par les ch. 8 et 9 de la Directive sur la publicité événementielle (système dit « push » et « pull ») avant le 30 juin 2005.
- c. l'article 4 RC en omettant de répondre à toutes les questions que la SWX lui a posé.

A est soumise à une amende de CHF 10'000.

Les frais de procédure du Comité de l'Instance d'admission de CHF 15'000 et de CHF 4'000 pour la procédure de la Commission disciplinaire (total CHF 19'000) sont mis à la charge de A.

Considérations :

1. Le Comité de l'Instance d'admission a sollicité une (sanction) à l'encontre de A pour des manquements dans le rapport semestriel 2005, pour une violation de la Directive sur la publicité événementielle et pour une infraction aux devoirs de coopération. A s'est excusée auprès de la SWX pour les manquements constatés dans le rapport intermédiaire 2005. Elle s'est déclarée disposée à accepter le principe de l'amende et l'éventuel transfert au segment des « SWX Local Caps ».
2. L'état de fait n'est pas contesté. Selon l'art. 65 du règlement de cotation (RC), A doit publier un rapport intermédiaire en conformité avec les dispositions des International Financial Reporting Standards (IFRS). Pour les comptes 2005, A a passé de Swiss GAAP RPC aux IFRS. Pour les points suivants, le rapport semestriel 2005 ne correspondait pas aux dispositions de ces derniers:
 - i. le rapprochement des fonds propres selon IFRS 1p38 ss et IFRS 1p45a(i)
 - ii. l'information sectorielle selon IAS 34p16(g)
 - iii. la description des effets des changements des principes comptables selon IAS 34p16(a)
 - iv. un tableau de variation des fonds propres pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004 selon IAS 34p20(a)
 - v. un bilan au 31 décembre 2004 selon IAS 34p20(a)
 - vi. la confirmation explicite de la conformité du rapport avec IAS 34 (et non pas une confirmation du respect des IFRS dans leur ensemble).

Ces manquements ont été dûment expliqués et motivés dans la demande de sanction dont A a pris connaissance. De ce fait, il convient de noter que A a violé l'art. 65 RC.

3. Selon la Directive sur la publicité événementielle, A aurait dû installer jusqu'au 30 juin 2005 sur son site internet un service permettant à toute personne de recevoir gratuitement et à temps des informations. De plus, A aurait dû installer une adresse du répertoire contenant les annonces événementielles (système dit « push » et « pull »). A a omis de mettre ce service sur son site internet et de ce fait a violé l'art. 72 RC.
4. Dans son courrier du 7 décembre 2005, la SWX a posé à A plusieurs questions au sujet des informations financières intermédiaires et de l'information sectorielle exigées par IAS 34. L'art.

4 RC prévoit que la SWX peut exiger de l'émetteur des informations permettant d'évaluer la qualité de l'émetteur ou qui sont nécessaires pour le bon déroulement du marché. A défaut, la SWX ne pourrait pas remplir de manière efficace sa fonction de surveillance du marché. A a certes répondu aux questions concernant la première adoption des IFRS, mais elle a omis de répondre aux questions sur les informations financières intermédiaires et sectorielles et de ce fait, elle a violé l'art. 4 RC.

5. Si une prescription du RC est violée, les sanctions contre les émetteurs prévues par l'article 82 sont prises compte tenu d'une part de la gravité de l'infraction et d'autre part du degré de responsabilité. C'est la société anonyme qui est sanctionnée et non pas les personnes physiques qui la représentent. De ce fait, le degré de responsabilité n'est pas qualifié selon les critères qui sont appliqués pour juger la négligence, le dol éventuel ou la faute intentionnelle commis par une personne physique. L'émetteur est sanctionné si ses organes n'ont pas pris les mesures d'organisation nécessaires qui puissent être équitablement exigées pour éviter une infraction du RC et des devoirs qui en découlent. De plus, la sanction tient compte du désavantage de l'omission pour les actionnaires.
6. D'emblée, A a reconnu que les informations du rapport intermédiaire ne correspondaient pas complètement aux prescriptions IFRS. Les insuffisances au niveau des rapprochements, l'omission de fournir l'information sectorielle et les autres manquements constatés constituent des infractions manifestes aux principes comptables. Par rapport à ceci et dans le cas concret, les infractions aux prescriptions sur l'information événementielle de l'art. 72 et au devoir de coopération selon l'art. 4 sont de moindre gravité. Mais dans l'ensemble, il s'agit d'un enfreint grave des devoirs d'une société cotée.
7. Quant au degré de responsabilité, force est de constater que A n'était manifestement pas organisée de manière à fournir dans les délais la transparence d'une société cotée. Le rapport intermédiaire ne fournissait pas tous les éléments importants demandés par les IFRS. Les questions précises de la SWX n'étaient pas toutes répondues. La société n'a pas installé le service du système push et pull dans les délais prescrits et à ce jour, la liste de mailing n'existe pas. D'ailleurs, A a reconnu un manque d'expérience et elle est disposée à accepter le principe de l'amende. De ce fait, il convient de constater qu'une amende de CHF 10'000 est adéquate.
8. A fait valoir que les actionnaires lui sont connus et que l'actionnariat de type familial n'avait subi aucun préjudice aux manquements en question. Elle déclare être disposée à un éventuel transfert sur le segment des locaux caps. En effet, le volume et le nombre de transactions sont très modérés. Or, les conditions du maintien de la cotation au segment local caps sont identiques à celles du segment principal de la SWX (art. 64 à 75 RC) et un changement ne faciliterait pas les devoirs de transparence de A. Si A envisage de se contenter d'un actionnariat de type familial, il lui est conseillé de se contenter d'un marché hors bourse ou d'une admission à une bourse alternative (...). Dans ces conditions et vu que A se proposait un changement de la cote, une publication de la présente décision ne s'impose pas. Mais pour faire connaître au public les considérations dans ce cas et conformément à la pratique, la décision sera publiée sous forme anonyme dans la rubrique « sanctions » au site internet de la SWX.
9. Vu ce résultat, les frais de procédure de Comité de l'Instance d'admission et de la Commission disciplinaire sont à la charge de A (art. 9 du règlement de procédure de la Commission disciplinaire).

(décision du 8 juin 2006)